

SEANCE DU 24 AVRIL 2024

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Carole
Crabbé, Eric van Zeebroeck, Conseillers communaux
David Rooman, Directeur général faisant fonction.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 12 avril 2024.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Sortie de la recette régionale et lancement d'une procédure de recrutement d'un Directeur financier local - Décision.**
- 2. Directeur financier faisant fonction - Prestation de serment.**
- 3. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur pour le Service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 4. Finances - Centrale d'achat du FOREM (marché Fortinet) - Projet de convention d'adhésion - Pour accord.**
- 5. Finances - Marché public de fournitures - Adhésion à l'accord-cadre du SPF intérieur pour l'achat de fournitures pour les élections 2024 - Ratification.**
- 6. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 4e trimestre 2023 - Prise de connaissance.**
- 7. Finances - Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2023 - Approbation.**
- 8. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2023 - Approbation.**
- 9. Petite enfance - Renonciation au projet de création d'une crèche communale à Piétrebais - Ratification.**
- 10. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale - 17 mai 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.**

11. Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 28 mai 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

12. Administration générale - Zone de Police "Ardennes brabançonnnes" - Règlement Général de Police (RGP) - Modification de l'article 132 - Approbation

13. Manifestation - Demande de subvention pour l'organisation d'un événement culturel - Animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes, les 15 & 16 juin 2024 - Introduction du dossier de demande de subvention - Pour ratification.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2024.

HUIS CLOS

15. Personnel communal - Démission du responsable du service technique - Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.

16. Personnel communal - Enseignement - Demande d'aménagement de fin de carrière

17. Personnel communal - Enseignement - Demande d'aménagement de fin de carrière

18. Personnel communal - Enseignement - Demande d'aménagement de fin de carrière

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Sortie de la recette régionale et lancement d'une procédure de recrutement d'un Directeur financier local - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 18 avril 2013 et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019, fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 juin 2019, fixant le statut des receveurs régionaux et le mode de prélèvement des contributions aux frais de la recette régionale;

Vu l'arrêté du Gouvernement provincial du 09 juin 2004 désignant Madame Sophie Michel comme Receveur régional de la commune d'Incourt à partir du 01 juillet 2004;

Considérant que Madame Sophie Michel prend un congé pour mission, et ce, au plus tard le 1er septembre 2024;

Considérant que le Gouvernement provincial ne sait pas mettre à disposition un autre de Receveur régional et va donc lancer une procédure de recrutement;

Considérant que le coût de la recette régionale s'élevait pour la commune d'Incourt à 72.515,54€ en 2022;

Considérant que le coût de la recette régionale s'élevait pour le CPAS d'Incourt à 36.257,77€ en 2022;

Considérant que le coût d'un Directeur financier local pour la commune et le CPAS s'élève à 97,5% de l'échelle de traitement du Directeur Général ;

Entendu le Directeur général faisant fonction;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de sortir de la Recette régionale à la fin de la mission de Madame Sophie Michel et d'en avertir Monsieur le Gouverneur, ainsi que Monsieur le Commissaire d'arrondissement ;
- de lancer une procédure de recrutement d'un Directeur financier local commun pour la commune et le CPAS d'Incourt.

2. Directeur financier faisant fonction - Prestation de serment.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1126-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que « *avant d'entrer en fonction, le directeur financier prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal* » ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui dispose que la formule du serment est la suivante : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Considérant que le poste de directeur financier est vacant ;

Considérant qu'une procédure de recrutement d'un directeur financier est décidée par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant que la désignation d'un directeur financier faisant fonction est de la compétence du Collège communal conformément à l'article L1124-22 – 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2024 procédant à la désignation de Madame Sophie CORLIER en qualité de directeur financier faisant fonction de la Commune d'Incourt, à parir du moment de la sortie de la recette régionale et durant toute la période de vacance de l'emploi de directeur financier ;

APPELLE, en séance publique du Conseil la dénommée Sophie CORLIER, née le 6 décembre 1977, à prêter le serment légal.

Elle s'exécute et prête le serment : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame Sophie CORLIER sera installée dans ses fonctions en qualité de directeur financier faisant fonction au moment de la sortie de la recette régionale et durant toute la période de vacance de l'emploi de directeur financier.

Il en est dressé procès-verbal devant le président du Conseil.

3. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur pour le Service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau tracteur pour le bon fonctionnement du Service travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-214 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur pour le Service travaux" établi par le Service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA soit 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 875/743-98 (n° de projet 20240015) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-214 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur pour le Service travaux", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA soit 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De comptabiliser cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 875/743-98 (n° de projet 20240015).

4. Finances - Centrale d'achat du FOREM (marché Fortinet) - Projet de convention d'adhésion - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment que le FOREM agit en qualité de centrale d'achat au sens des articles 26 et 47 de ladite loi;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant le courrier électronique du 26 mars 2024 dans lequel le FOREM nous avertit que le marché portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site, ainsi que les services de consultance y afférents sera lancé prochainement et qu'il débutera en novembre 2024 pour une période de 5 ans.

Considérant que la Commune pourra bénéficier du marché du FOREM sans aucune obligation de commande par cette adhésion à l'accord-cadre;

Considérant qu'avant de lancer le marché, le FOREM, recueille l'intérêt de chacun; que dès lors une convention d'adhésion doit être signée par les parties;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article unique : D'approuver le projet de convention ci-dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Raymonde YERNA, Administratrice générale.
Ci-après dénommé « le Forem » ;

2. L'Administration communale d'Incourt dont le siège social est établi rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE0207.409.457 représenté par Léon WALRY - Bourgmestre et David ROOMAN - Directeur général faisant fonction.
Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et **s'engage à communiquer ses montants estimés** dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses montants maximaux seront repris dans les documents de marché. La présente convention ne contient **aucune obligation de commande**.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé. **La durée est fixée à cinq (5) ans**. La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière

d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatrice. Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement). Le cahier spécial des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges **mentionnera la marque FORTINET** en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :
- Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
- Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils ;
- Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque FORTINET, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents, sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicateurs bénéficiaires.

Le marché est réparti comme suit :

- **Poste 1 : fourniture et maintenance du catalogue Fortinet**
 - FortiGate
 - FortiWiFi
 - FortiGate Chassis Platforms
 - FortiGate VM
 - Rugged Products
 - VDOM & ADOM
 - FortiAnalyzer
 - FortiManager
 - FortiSwitch
 - Wireless Products
 - FortiSandbox & ATP Products
 - FortiMail
 - FortiWeb
 - FortiClient
 - FortiSASE
 - FortiEDR
 - FortiMonitor
 - FortiSIEM, SOAR & UEBA
 - FortiCloud
 - Token & Authenticator
 - FortiExtender
 - ADN & DDoS Products
 - Voice & Video
 - FortiNAC
 - Proxy Products
 - Transceivers-DAC
 - Other Products
 - Accessories
 - Training
 - Adv-Services
 - LENC
- **Poste 2 : Services additionnels au Forticare en mode « Shared support » on site (1/3/5 ans)**
 - Shared Support 1 an
 - Shared Support 3 ans
 - Shared Support 5 ans
- **Poste 3 : Services de consultance en régie spécialisée « Fortinet »**
 - Architecte certifié Fortinet
 - Ingénieur certifié Fortinet
 - Technicien certifié Fortinet
 - Technical Account Manager
 - Incident Manager
 - Chief Information Security Officer (CISO)
 - Chef de projet
 - Service Delivery Manager (SDM)
 - Auditeur Sécurité "Pen Testing"
 - Auditeur Sécurité "Directive NIS"
- **Poste 4 : Plan de formation « Fortinet »**
- **Poste 5 : Leasing financier**

- **Poste 6 : Plateforme e-store**
- **Poste 7 : Entreprise Agreement (EA)**

Vu que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, oblige le pouvoir adjudicateur d'indiquer dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges une valeur maximale des produits ou services à fournir en vertu de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fixera le montant maximal des produits à fournir/des prestations à réaliser au double du montant estimé de l'ensemble des bénéficiaires de la centrale d'achat, de sorte que l'accord-cadre en question aura épuisé ses effets lorsque cette limite serait atteinte.

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt et l'estimation du montant estimé HTVA de chacun des adjudicateurs bénéficiaires pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem.

Montant estimé HTVA pour les cinq (5) prochaines années :

10.000,00 EUR

5. Finances - Marché public de fournitures - Adhésion à l'accord-cadre du SPF intérieur pour l'achat de fournitures pour les élections 2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget ordinaire jusqu'à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 mars 2024 d'adhérer à l'accord-cadre du SPF intérieur pour l'achat de fournitures pour les élections 2024 ;

Considérant que le marché public de fournitures a été attribué à la société VANDEN BROELE, stationlaan n°23 à 8200 Brugge ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2024 service extraordinaire article 104/744-51 projet 2024 0038 pour l'achat d'isolaires pour un montant estimé de 6.000,00 € tva comprise et au service ordinaire article 104/123-48 pour l'achat de diverses fournitures nécessaires pour les élections 2024 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 28 mars 2024 concernant l'adhésion à l'accord-cadre du SPF intérieur pour l'achat de fournitures pour les élections 2024 attribué à la société VANDEN BROELE ;
- de comptabiliser la dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2024 service extraordinaire article 104/744-51 projet 2024 0038 pour un montant estimé de 6000,00 € tva comprise pour l'achat d'isoloirs pour PMR.
- de comptabiliser la dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2024 service ordinaire article 104/123-48 pour l'achat de diverses fournitures nécessaires pour les élections 2024.
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

6. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 4e trimestre 2023 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 4e trimestre 2023 (Exercice comptable 2023: situation de caisse au 31 décembre 2023) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 27 février 2024;

Sur proposition du Collège communal

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 4e trimestre 2023 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 126,69€ au 31 décembre 2023.

7. Finances - Fabrique d'Eglise - Paroisse Saint-Joseph de Glimes - Compte 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 07 avril 2024, reçue en date du 08 avril 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 40.384,26 €

Dépenses : 22.828,07 €

Excédent : 17.556,19 €

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 10 avril 2024, réceptionnée en date du 10 avril 2024, par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes;

Considérant qu'après analyse, il apparaît que les recettes et dépenses sont maîtrisées ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes avec un excédent de 17.556,19€ ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

8. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 26 février 2024, reçue en date du 07 mars 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant que le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes : 53.861,99 €

Dépenses : 37.516,80 €

Excédent : 16.345,19 €

Considérant la décision du 12 mars 2024, réceptionnée en date du 12 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir ;

Considérant que l'équilibre des dépenses du service extraordinaire (hors résultat historique R19) n'est pas respecté:

Recettes extraordinaires (hors reliquat du compte): 30.645,70€

Dépenses extraordinaires: 30.954,62€

Considérant que cette différence (308,92€) résulte d'une indemnité d'assurance inférieure aux travaux réalisés. Néanmoins, les totaux des chapitres ne sont pas en déséquilibres grâce au reliquat du compte (R19).

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir avec un excédent de 16.345,19€ ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

9. Petite enfance - Renonciation au projet de création d'une crèche communale à Piétrebais - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2022 décidant de marquer son accord sur le projet de construction d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée à Incourt, 4ème division, section A, n°65G, destiné à une crèche communale de 21 places d'accueil, ainsi que d'introduire une candidature afin d'obtenir des subsides du SPW dans le cadre du plan "Cigogne +5200" pour ce projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 septembre 2022 décidant de marquer son accord sur le projet portant sur la démolition des conteneurs, sur la reconstruction d'un bâtiment en dur et sur la rénovation du bâtiment communal existant cadastré Opprebais, division 3, section B, n° 280E, ainsi que d'introduire une candidature afin d'obtenir des subsides du SPW dans le cadre du plan "Cigogne +5200" pour ce projet également ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2024 concernant l'abandon du projet de construction d'une nouvelle crèche dans le village de Piétrebais ;

Considérant que ces deux projets ont un impact financier important sur le budget communal ;

Considérant que le projet de rénovation et d'extension de la crèche Bébé Fûté était initialement estimé à 1.966.855,00 € TVAC par les services communaux ;

Considérant qu'en sa séance du 02 juin 2023, le Collège communal a décidé d'attribuer la mission complète d'auteur de projet d'architecture pour l'aménagement et l'agrandissement d'une crèche à Opprebais de 29 places pour une occupation de 56 places à l'entreprise Timconcept SRL (BCE : 0478.734.293) ;

Considérant la dernière estimation du projet de rénovation et d'extension de la crèche Bébé Fûté est de 2.683.326,00 € TVAC par l'entreprise Timconcept SRL qui est le prestataire de service ;

Considérant que l'estimation initiale du projet de création d'une crèche à Piétrebais est de 1.269.290,00 € TVAC par les services communaux ;

Considérant que les montants de l'estimation des travaux pour l'aménagement et l'agrandissement de la Crèche Bébé Fûté à Opprebais proposés par la firme Timconcept SRL présente encore certaines incertitudes financières ;

Considérant que ces incertitudes financières porteront également sur le projet de construction d'une crèche dans le village de Piétrebais ;

Considérant qu'au-delà des subventionnements possibles, ces incertitudes quant aux coûts de la construction de ces deux projets pourraient représenter une trop grande charge financière pour la commune ;

Considérant que la crèche Bébé Fûté d'Opprebais doit faire l'objet d'une rénovation complète de ses locaux afin de permettre la continuité de ce service, ainsi que le sauvetage des 29 places d'accueil qui sont actuellement proposés par cette structure ;

Considérant que les installations de la crèche Bébé Fûté d'Opprebais doivent être remises en conformité afin de répondre aux exigences de l'ONE ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de placer la priorité sur l'amélioration des infrastructures existantes de la crèche Bébé Fûté d'Opprebais, plutôt que sur la création d'une nouvelle crèche à Piétrebais ;

Considérant que l'agrandissement de la crèche Bébé Futé permettra d'augmenter la capacité de l'accueil de 27 nouvelles places supplémentaires au sein des infrastructures communales, ce qui portera cet accueil à un total de 98 places après ces travaux (Actuellement, il y a 21 places à la crèche "Les diabolins du Pachy", 29 places à la crèche "Bébé Fûté", 12 places proposées grâce au partenariat avec l'ISBW et 9 places "Bébébus") ;

Considérant le budget communal, ainsi que l'ensemble des autres investissements communaux ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE avec 14 voix pour et 3 abstentions (groupe Ecolo):

de ratifier la décision du Collège communal du 23 février 2024 concernant l'abandon projet de construction d'une crèche dans le village de Piétrebais.

Groupe Ecolo:

Nous nous sommes abstenues car nous somme persuadées que la création de cette crèche répond à un réel besoin. Des places d'accueil pour la petite enfance existeront en nombre à Opprebais et environs mais pas du côté de Pietrebais. Ces places auraient certes eu un coût pour la commune, en plus des gros subsides accordés, mais notre commune aurait pu y faire face. Éventuellement en puisant dans le « bas de laine ». Pour nous, ce projet devait être dans les priorités, au même titre que l'agrandissement et la mise en conformité de Bébé Futé.

10. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale - 17 mai 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la commune est un associée à la SA CREADIV ;

Considérant que la commune, par courrier du 21 mars 2024, a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de la SA CREADIV du 17 mai 2024;

Considérant la documentation qui l'accompagne;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CREADIV par son délégué ou son suppléant;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué ou à son suppléant représentant la Commune à l'Assemblée générale du 17 mai 2024;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur:

1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2023
2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2023
3. Prélèvement sur les réserves indisponibles
4. Approbation des comptes annuels 2023 et de la répartition du bénéfice 2023
5. Décharge aux administrateurs et au commissaire
6. Démission et nomination des administrateurs

7. Nomination commissaire
8. Tour de table

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

- D'approuver à la majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SA CREADIV du 17 mai 2024:

Article 1er : **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 mai 2024 qui concerne:

1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2023

Article 2 : **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 mai 2024 qui concerne:

2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2023

Article 3 : **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 mai 2024 qui concerne:

3. Prélèvement sur les réserves indisponibles

Article 4: **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 mai 2024 qui concerne:

4. Approbation des comptes annuels 2023 et de la répartition du bénéfice 2023

Article 5 : **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 mai 2024 qui concerne:

5. Décharge aux administrateurs et au commissaire

Article 6 : **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 mai 2024 qui concerne:

6. Démission et nomination des administrateurs

Article 7: **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 mai 2024 qui concerne:

7. Nomination commissaire
8. Tour de table

Article 9 : Il est donné mandat au mandataire effectif, et le cas échéant au mandataire suppléant, d'agir et de décider à l'Assemblée générale de la SA CREADIV du 17 mai 2024 conformément aux décisions du présent Conseil communal;

Article 10 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 11: de transmettre la présente délibération à la SA CREADIV, à l'attention du Monsieur Tom Dehaene, Président, Diestsesteenweg 126 à 3210 Lubbeek.

Groupe Ecolo

Carole Crabbé du groupe Ecolo constate que ne sont communiqués au Conseil communal que les énoncés des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non pas les documents et décisions les concernant. Dans ces circonstances il lui apparaît impossible de statuer en faveur ou défaveur de ces décisions. Par conséquent, Carole Crabbé, Muriel Flamand et Colette Prévost s'abstiennent.

11. Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 28 mai 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 par courriel daté du 25 mars 2024;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.imio.be/documents>;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023
2. Présentation du rapport au Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024:

Article 1er : **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 qui concerne:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023

Article 2 : **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 qui concerne:

2. Présentation du rapport au Collège des contrôleurs aux comptes

Article 3: **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 qui concerne:

3. Décharge aux administrateurs

Article 4: **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 qui concerne:

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Article 5: **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 qui concerne:

5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026

Article 6: **par 14 voix pour et 3 abstentions** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 qui concerne:

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes: candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Article 7: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Groupe Ecolo

Carole Crabbé du groupe Ecolo constate que ne sont communiqués au Conseil communal que les énoncés des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non pas les documents et décisions les concernant. Dans ces circonstances il lui apparaît impossible de statuer en faveur ou défaveur de ces décisions. Par conséquent, Carole Crabbé, Muriel Flamand et Colette Prévost s'abstiennent.

12. Administration générale - Zone de Police "Ardenne brabançonne" - Règlement Général de Police (RGP) - Modification de l'article 132 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-10, L1122-11 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les Communes de Beauvechain - Chaumont-Gistoux - Grez-Doiceau et Incourt ;

Vu la nouvelle loi communale en son article 135 §2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le règlement général de police de la Zone de police des "Ardenne brabançonne" adopté par le Conseil communal du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le règlement précité est affecté d'une irrégularité en son article 132 qui renvoie au décret relatif aux déchets de 1996, ce décret ayant été abrogé et remplacé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que cette irrégularité empêche les fonctionnaires provinciaux sanctionneurs de traiter les infractions suivantes : Abandon de déchet, jet de mégot, incinération de déchets, ... ;

Considérant que cette irrégularité peut être levée par la modification de l'article 132 du règlement concerné ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 - de modifier l'article 132 du règlement général de police adopté le 19 décembre 2023 comme suit :

« *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.*

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie). »

Article 2 - conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente modification au règlement général de police entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3 - de charger le Collège et les services de l'administration de coordonner le texte du règlement général de police en vue de pouvoir publier un texte coordonné, notamment sur le site internet communal.

Article 4 - de communiquer la présente délibération aux services de la zone de police Ardennes brabançonne ainsi qu'aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

13. Manifestation - Demande de subvention pour l'organisation d'un événement culturel - Animations gallo-romaines aux abords du tumulus de Glimes, les 15 & 16 juin 2024 - Introduction du dossier de demande de subvention - Pour ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la demande de subvention auprès de la Province du Brabant wallon pour l'organisation d'un événement à caractère folklorique, historique et touristique - "W-E gallo-romain aux abords du tumulus de Glimes", les 15 et 16 juin 2024 ;

Considérant que pour que la demande de subvention pour l'organisation d'un événement à caractère folklorique, historique et touristique auprès de la Province du Brabant wallon soit recevable, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'activité pour laquelle la demande de subvention est introduite doit présenter une dimension folklorique, populaire et de tradition, historique ou touristique.
- L'objet social de l'organisation doit avoir un lien historique, touristique ou folklorique/patrimoine immatériel
- Le siège de l'association doit se situer en Brabant wallon, sauf dérogation motivée par le Collège provincial.
- L'activité ne peut pas être portée par une association qui bénéficie d'un contrat de gestion avec la province.
- L'activité ne peut pas être subventionnée par plusieurs services provinciaux.
- Tout organisateur bénéficiant déjà d'une subvention récurrente égale ou supérieure à 2.000 € dans le cadre du budget provincial ne pourra obtenir de subvention complémentaire.
- L'activité doit présenter un budget crédible par rapport au projet à mener à terme.
- L'activité ne peut pas avoir de but de profit, de bénéfice ou exclusivement philanthropique.
- L'organisation ne peut introduire de nouvelle demande si celle-ci a déjà obtenu une subvention sur cette grille.
- Ce formulaire doit parvenir à l'administration provinciale **au moins 3 mois avant la date de début de l'activité** (sauf pour les carnivals) (par courriel : folklore@brabantwallon.be ou par courrier : Direction d'administration culture, sport, tourisme – Service du tourisme et du folklore - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre).

Considérant que la Commune d'Incourt, propriétaire du tumulus et d'une parcelle avoisinante de 11 ares à Glimes, se propose d'y organiser un événement culturel, touristique et patrimonial ;
Considérant que cette manifestation est organisée et rééditée depuis 2014 annuellement.
Qu'elle s'inscrit dans la perspective d'une politique touristique spécifique qui est développée en Hesbaye brabançonne en concertation avec les gestionnaires ou propriétaires d'autres sites gallo-romains ;

Considérant que cette manifestation a des retombées économiques positives pour l'ensemble du secteur Horeca par le tourisme d'un jour ;

Considérant que la Commune d'Incourt s'entourera de personnes compétentes pour mener à bien cette manifestation ;

Considérant que l'organisation de la manifestation est estimée à 6.700,00€ ;

Considérant que la dépense sera prévue à l'article du budget ordinaire n° 76304/12316 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 08 mars 2024 marquant son accord sur le projet "W-E gallo-romain aux abords du tumulus de Glimes", les 15 et 16 juin 2024 et de l'introduire auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration culture, sport, tourisme - service du tourisme et du folklore Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ou par courriel : folklore@brabantwallon.be ;
- de prévoir la dépense à l'article du budget ordinaire n° 76304/12316.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2024.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 20 mars 2024;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 mars 2024.

Le Président lève la séance à 19 h 53.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

D. ROOMAN

L. WALRY